



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

<p>Direction de l'Ingénierie Publique et des Affaires Communales Pôle Juridique et Financier <i>Bureau des Finances Communales</i></p>	<p>ARRETE N° HC 1 1 6 2 DIPAC du 1 0 MAI 2013</p> <p>Portant attribution aux communes de moins de 5.000 habitants de Polynésie française de la Dotation Elu Local (DEL) servie au titre de l'exercice 2013 par l'Etat - Ministère de l'Intérieur.</p>
---	--

**Le haut-commissaire de la République en Polynésie française
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, et, notamment son article 136 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2335-1 et L.2335-2 ;
- VU le décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2012 ;
- VU les dispositions de la circulaire NOR : INTB1310184C en date du 26 avril 2013 du ministère de l'Intérieur relative à la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2013 ;
- VU *les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française :*
- compte n° 46512000000 « Dotation particulière élu local – année 2013 »

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation élu local (DEL) attribuée par l'Etat (Ministère de l'Intérieur) aux communes de moins de 5.000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 2013 s'élève à **89 504 €** soit **10 680 672 F.CFP**.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté. L'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française procédera au mandatement le **21 mai 2013** – versement unique.

ARTICLE 2 : Les dotations versées aux communes concernées au titre de la DEL 2013 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte 742 pour les budgets établis selon la nomenclature comptable et budgétaire M14.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat, l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

COPIES :

TPG2
(+ circulaire)
Trésorier ISLV1
Trésorier TIVAA.....1
CSA IA + cnes.....6
CSA ISLV + cnes int...5
CSA IM + cnes7
CSA TG + cnes.....18
JOPF s/c DRCL.....2
DAE.....1
DIPAC.....2
SG/PCL1



Pour le Haut-Commissaire,
par délégation,
Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Gilles CANTAL

REPARTITION DE LA DOTATION ELU LOCAL 2013

COMMUNES	DOTATION ELU LOCAL 2013	
	Dotation en euros	Dotation en F.cfp
RAIVAVAE	2 797	333 771
RAPA	2 797	333 771
RIMATARA	2 797	333 771
RURUTU	2 797	333 771
TUBUAI	2 797	333 771
ILES AUSTRALES	13 985	1 668 855
MAUPITI	2 797	333 771
TAPUTAPUATEA	2 797	333 771
TUMARAA	2 797	333 771
UTUROA	2 797	333 771
ILES SOUS LE VENT	11 188	1 335 084
FATU HIVA	2 797	333 771
HIVA OA	2 797	333 771
NUKU HIVA	2 797	333 771
TAHUATA	2 797	333 771
UA HUKA	2 797	333 771
UA POU	2 797	333 771
ILES MARQUISES	16 782	2 002 626
ANAA	2 797	333 771
ARUTUA	2 797	333 771
FAKARAVA	2 797	333 771
FANGATAU	2 797	333 771
GAMBIER	2 797	333 771
HAO	2 797	333 771
HIKUERU	2 797	333 771
MAKEMO	2 797	333 771
MANIHI	2 797	333 771
NAPUKA	2 797	333 771
NUKUTAVAKE	2 797	333 771
PUKA PUKA	2 797	333 771
RANGIROA	2 797	333 771
REAO	2 797	333 771
TAKAROA	2 797	333 771
TATAKOTO	2 797	333 771
TUREIA	2 797	333 771
TUAMOTU GAMBIER	47 549	5 674 107
TOTAL GENERAL	89 504	10 680 672

Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 3 mois à compter de la notification de celle-ci.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R.421-2 du code précité "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".